

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

**Article 1 - Généralités** Les présentes conditions s'appliquent à tous devis, commandes, confirmations de commandes, factures ventes et généralement toutes relations commerciales contractuelles. Les présentes CGV annulent et remplacent les précédentes. L'acheteur ne peut se prévaloir de clauses contraires résultant de ses propres conditions d'achat. Elles sont réputées être connues et acceptées par l'acheteur avant toute commande. Il ne peut y être dérogé que par accord écrit des deux parties

**Article 2 - Commande - Offre** Une commande ou un marché doit être accepté expressément (par écrit) par le vendeur. Cette acceptation constitue les conditions particulières. Les renseignements portés sur les catalogues ne sont donnés qu'à titre indicatif. Pour les marchés concernés, les fixations de métal à l'achat faites pour le compte de l'acheteur doivent être suivies d'une spécification dans le délai convenu ou au plus tard dans les trois mois qui suivent la fixation (la commande). Dans le cas contraire, le vendeur se réserve la faculté d'annuler la commande et/ou facturera au client une indemnité compensatrice du dommage subi. En aucun cas, l'acheteur ne pourra annuler sa commande de métal de sa propre initiative. Les matières remises au vendeur pour transformation par l'acheteur doivent être reçues à l'usine en quantité et qualité nécessaires au moins six semaines avant la date de mise à disposition ou de présentation en recette en nos usines des demi produits commandés. En cas d'approvisionnement insuffisant, le vendeur se réserve le droit d'appliquer une facturation à prix complet sur la base des cours métaux en vigueur à la date de mise à disposition ou de présentation en recette. En cas d'annulation ou de modification acceptée par le vendeur, de tout ou partie de la commande, les produits déjà exécutés ou en cours d'exécution et les dépenses engagées pour ladite commande sont à la charge de l'acheteur. Le vendeur se réserve le droit de faire exécuter toute commande par une des usines du groupe KME. En aucun cas, l'acheteur ne pourra reporter sa commande ou sa livraison de produits sans l'accord écrit du vendeur.

**Article 3 - Propriété industrielle** L'acheteur garantit au vendeur expressément des conséquences de toutes contestations portant sur des droits de propriété industrielle ou autres de tiers, à l'occasion de travaux exécutés par lui suivant la spécification de l'acheteur.

**Article 4 - Délais** Les délais d'expédition, de mise à disposition ou de présentation en recette s'entendent départ usine ou magasin. Ils ne sont donnés, sauf stipulation contraire, qu'à titre indicatif et leur dépassement ne peut entraîner ni annulation de la commande, ni indemnité.

**Article 5 - Prix** Les prix sont établis, sur la base des conditions commerciales et économiques indiquées dans les offres et sont révisables en fonction de la variation des coûts de leurs éléments constitutifs dans le cadre de la législation en vigueur. Les variations de cours ne peuvent être, en aucun cas, un motif de résiliation de la commande.

**Article 6 - Réception/transports/livraisons** Sauf conditions particulières de l'incoterm stipulées sur la confirmation de commande Les marchandises sont vendues, prises et agréées dans les locaux du vendeur et voyagent aux risques et périls de l'acheteur à partir de leur remise au premier transporteur. La mise à disposition des marchandises est assimilée à l'expédition effective et a pour effet de transférer les risques à la charge de l'acheteur. Dans tous les cas, il appartient à l'acheteur de vérifier les marchandises à l'arrivée d'expédition et d'effectuer s'il y a lieu, à ses frais, tous recours auprès des transporteurs. Les quantités livrées et facturées peuvent différer des quantités commandées dans les limites contractuelles ou fixées par les normes. En leur absence, cette limite est de + ou - 10%.

**Article 7 - Force majeure** Est un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté du vendeur et faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade de la fabrication ou de l'expédition des produits. Constituent notamment des cas de force majeure les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société du vendeur ou celle de l'un de ses fournisseurs, sous traitants, ou transporteurs, ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées, les accidents avaries aux usines, explosions, incendies, inondations, entraves d'ordre administratif. Le vendeur avise l'acheteur aussitôt, et autant que possible, l'avertit du délai pendant lequel il estime ne pouvoir être en mesure de remplir ses obligations.

Le vendeur est dispensé, sans avoir à verser une quelconque indemnité, de l'exécution de ses obligations contractuelles et ce, tant que les effets de la force majeure n'ont pas cessé.

**Article 8 - Clause de réserve de propriété** Le vendeur se réserve expressément la propriété des produits livrés jusqu'au paiement effectif et intégral du prix de vente et des intérêts, frais et accessoires. Ne constitue pas paiement au sens de la présente disposition, la remise d'un titre créant une obligation de payer. Jusqu'au complet paiement, l'acheteur ne met pas en gage ni n'utilise en aucune manière les produits comme garantie. Le défaut de paiement peut entraîner la revendication des biens, aussi l'acheteur s'engage à conserver la marchandise en nature de manière qu'elle ne puisse être confondue avec d'autres et puisse être reconnue comme la propriété du vendeur. L'acheteur cède d'ores et déjà la propriété du produit résultant de la transformation afin de garantir les droits du vendeur prévus à l'alinéa 1er. Pour l'application de la présente clause, les règlements reçus s'imputent par priorité sur les marchandises qui ne sont pas retrouvées en nature.

**Article 9 - Exécution / Réclamation** Les commandes sont exécutées conformément au cahier des charges du client accepté par le vendeur. A défaut le vendeur exécute la commande suivant sa qualité standard avec les tolérances d'usage dans la profession sans aucune responsabilité de sa part quant à l'emploi auquel l'acheteur les destine. Pour être recevable, toute réclamation doit être impérativement formulée par LRAR au plus tard dans le délai d'un mois après la date de livraison. Le vendeur ne peut être tenu responsable qu'au remplacement pur et simple, au tarif de transport le plus réduit, des produits reconnus défectueux sans autre indemnité, les fournitures défectueuses devant lui être restituées avec son autorisation préalable. Le vendeur n'encourt aucune responsabilité pour des défauts résultant d'un stockage, d'un montage ou d'une utilisation produite par la clientèle dans des conditions anormales ou non conformes aux règles de l'art.

**Article 10 - Paiement** Nos factures sont payables au plus tard à 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date de facture. Dans le cas où les sommes dues seraient versées après la date inscrite sur la facture, il sera appliqué, comme exigé par la loi n° 2008-776 du 4/08/2008 des pénalités en proportions de la durée du retard ; les pénalités seront calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif à un taux égal à trois fois le taux légal, taux qui sera indiqué sur les factures. Ces pénalités sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire le lendemain de la date de règlement indiquée sur la facture. Le défaut de paiement en tout ou partie d'une somme à son échéance entraînera la déchéance du terme de tous les montants restant dus qui deviendront immédiatement exigibles, même s'il y a eu émission d'effets de commerce déjà mis en circulation. Conformément aux termes du Décret n° 2012-1115 du 2/10/2012, il sera fait application d'une indemnité forfaitaire de quarante euros (40,00 €) pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement. Cette indemnité s'appliquera à chaque facture émise et payée avec retard. Les 40,00 € seront dus le lendemain de la date d'échéance et s'ajouteront aux autres pénalités de retard (cf. loi précitée du 4/08/2008 précitée) mais ne seront pas inclus dans la base de calcul des pénalités. Faute par l'acheteur de s'en acquitter, le vendeur bénéficie pour les marchandises dont le prix est devenu exigible, du droit de reprise, conséquence du transfert différé de la propriété, tel que celui-ci est prévu et aménagé à l'article 8. En toute hypothèse, en cas de défaillance de l'acheteur, la vente non totalement payée ainsi que toutes les autres ventes conclues entre les parties et qui ne sont pas complètement exécutées et payées, pourront être résolues de plein droit si bon semble au vendeur. Le vendeur se réserve le droit, en cours d'exécution d'un marché et avant livraison, de réclamer les garanties qu'il juge nécessaires. A défaut d'en obtenir, il peut ne pas exécuter la commande. Les matières remises en transformation ou en conservation, et d'une manière générale, aux fins de façonnage, constituent de convention expresse le gage du vendeur pour le paiement de toutes ses factures, même afférentes à des marchandises déjà livrées.

**Article 11 - Clause attributive de Juridiction** En cas de différend, la loi française est seule applicable, et les Tribunaux de Nanterre sont seuls compétents, même en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs ou d'appels en garantie.